

Avis et Communications

Ministère de l'Economie et des Finances

Tirage de la 15ème tranche 1990 de la loterie nationale 1110

Banque Centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de Tunisie 1111

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

OCCUPATION DE LOGEMENTS

Décret n° 90-1271 du 1er août 1990, modifiant le décret n° 72-199 du 31 mai 1972 relatif au régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-15 du 9 janvier 1973 et le décret n° 79-750 du 21 août 1979.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, relatif au régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-250 du 26 février 1988, relatif à l'organisation des services de la présidence de la République et notamment ses articles premier et quatorze;

Vu le décret n° 88-2131 du 31 décembre 1988, relatif au statut particulier des cadres et agents de la direction générale de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles;

Vu l'avis du Premier ministre;

Vu l'avis du ministre directeur du cabinet présidentiel et du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le tableau de l'article deux du décret sus-visé n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant la liste des emplois

prévus par l'article 1er est modifié et complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne la présidence de la République.

Département	Fonction et grade	Montant de l'indemnité	Observ.
Présidence de la République	Chef de brigade à la direction générale de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles	28 dinars	
	Chef de poste à la direction générale de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles	15 dinars	

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre directeur du cabinet présidentiel et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 juin 1988 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er août 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PREMIER MINISTRE

CONCOURS

Arrêté du Premier ministre du 8 août 1990, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 4 juin 1985, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs;

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de 108 administrateurs sont ouverts au Premier ministre conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 85-267 du 15 février 1985 et de l'arrêté sus-visé du 4 juin 1985.

Art. 2. — Les épreuves des deux concours sus-visés se dérouleront à Tunis, le 16 octobre 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 septembre 1990.

Tunis, le 8 août 1990.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI